

ASSURANCE VIEILLESSE

COTISATION RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE – DROIT À PENSION

DISPENSE D’AFFILIATION A L’ASSURANCE VIEILLESSE POUR LES SALARIES DETACHES EN FRANCE

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 prévoit la possibilité aux salariés détachés en France de demander une exemption d'affiliation au régime d'assurance vieillesse du régime général sous certaines conditions.

CONDITIONS A REMPLIR

- justifier par ailleurs d'une assurance vieillesse ;
- ne pas avoir été affiliés, au cours des 5 années précédant la demande, à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse, sauf pour des activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à leur présence en France pour y suivre des études, ou à un régime de Sécurité sociale d'un État, auxquels s'appliquent les règlements communautaires de coordination des systèmes de Sécurité sociale ;
- avoir été présents au moins trois mois dans l'établissement ou l'entreprise établis hors de France où ils exerçaient leur activité professionnelle immédiatement avant la demande.

L'exemption n'est accordée qu'une seule fois pour le même salarié pour une durée de trois ans. Pour la période couverte par cette exemption, le salarié n'a droit ou n'ouvre droit à aucune prestation d'un régime français d'assurance vieillesse.

Une prolongation de l'exemption peut être accordée par l'autorité administrative compétente pour une nouvelle période de trois ans.

Le non-respect des conditions d'exemption énoncées ci-dessus, dûment constaté par les agents visés à l'article L. 243-7, entraîne l'annulation de l'exemption et le versement, par l'employeur ou le responsable de l'entreprise d'accueil, à l'union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales et aux autres organismes collecteurs concernés, d'une somme égale à une fois et demie le montant des contributions et cotisations qui auraient été dues si le salarié n'avait pas bénéficié de ladite exemption.

Article L. 111-2-2 du Code de la Sécurité sociale

JUSTIFICATIFS

La demande d'exemption est adressée à la caisse primaire d'assurance maladie ou à la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'entreprise qui accueille le salarié ou dans laquelle il est employé.

Sont jointes à la demande les pièces justificatives suivantes :

- une attestation d'assurance vieillesse couvrant la durée de la période d'exemption ;
- les bulletins de salaire ou, à défaut, une attestation de l'employeur relative à la période minimale de trois mois mentionnée au septième alinéa de l'article L. 111-2-2 ;
- une déclaration sur l'honneur du salarié ou de l'employeur attestant que le salarié n'a pas été soumis au régime de Sécurité sociale d'un État auquel s'applique le règlement communautaire de coordination des régimes de Sécurité sociale pour la période mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 111-2-2.

*Article D. 111-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2009-34 du 9 janvier 2009*

REGIMES DE RETRAITE ARRCO – AGIRC

Les commissions paritaires ARRCO-AGIRC ont pris la décision de ne pas s'aligner sur la dispense de cotisation vieillesse prévue par la loi de modernisation de l'économie.

Le salarié devra donc cotiser en retraite complémentaire même s'il ne cotise pas au régime général en assurance vieillesse.

Rappelons que l'exemption est déjà accordée dans le cadre des règlements internationaux en matière de détachement et notamment sur le règlement communautaire de Sécurité sociale.

Circulaire commune AGIRC/ARRCO 2009/6 DRE du 9 février 2009

DROIT A PENSION

Hors EEE

Impatriés

Les ressortissants étrangers salariés d'entreprises françaises peuvent bénéficier d'une retraite française dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article L. 311-7 du Code de la Sécurité sociale

La durée d'assurance exigée, le montant des cotisations et les modalités de calcul sont notamment identiques, que le salarié ait la nationalité française ou soit ressortissant étranger. C'est-à-dire avoir un trimestre cotisé et être âgé d'au moins **60** ans.

Les travailleurs étrangers (hors EEE) qui souhaitent liquider leur retraite française doivent justifier être ou avoir été titulaires d'un des titres de séjour régulier mentionné à l'article D. 115-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article L. 161-18-1 du Code de la Sécurité sociale

Néanmoins, depuis la loi n° 98-349 du 11 mai 1998, il n'est plus nécessaire de résider en France à la date de liquidation pour bénéficier d'une pension de retraite française.

Article 41 - Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 - JO du 12 mai

Lorsque l'assuré est ressortissant d'un pays ayant signé une convention bilatérale, au titre de l'assurance vieillesse, avec la France, il convient de s'y reporter pour déterminer si les périodes d'emploi, ou assimilées, accomplies et validables dans son pays d'origine, peuvent être prises en compte pour le calcul de l'ouverture du droit aux prestations françaises.

Salariés étrangers temporairement détachés en France hors convention

À défaut de traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise, non établie en France, effectue sur le territoire national une prestation de services, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche, établies en France, en matière de Sécurité sociale et de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels (prévoyance complémentaire et retraite).

Salariés détachés dans le cadre d'une convention bilatérale de Sécurité sociale

Les salariés temporairement détachés en France, dans le cadre d'une convention bilatérale d'assurance vieillesse, restent en principe affiliés au régime de leur pays d'origine. Ils ne bénéficient donc pas d'une pension de vieillesse française.

Les salariés ayant des liens avec différents pays européens

Lorsque la situation d'un ressortissant d'un pays tiers et des membres de sa famille présente un caractère communautaire, impliquant donc différents pays, il est fait application du règlement n° 883/2004 pour autant que l'intéressé réside légalement en France. Aussi les périodes accomplies dans les autres Etats membres, à l'exception du Danemark, du Royaume-Uni et des Etats tiers, sont totalisées en application du règlement n° 883/2004 et n° 987/2009. Si des ressortissants ont résidé légalement et travaillé au Royaume Uni, il est fait application des anciens règlements communautaires pour totaliser les différentes périodes d'activité et calculer sa retraite.

Exemples

1 - si un ressortissant turc réside légalement en France et est titulaire d'une retraite du seul régime général de Sécurité sociale français, ses ayants droit résidant sur le territoire d'un autre Etat membre et n'ayant pas de droit personnel à l'assurance maladie peuvent solliciter un formulaire S1 en vue de bénéficier des prestations en nature maladie en tant qu'ayants droit.

2 - un ressortissant pakistanais résidant légalement au Royaume-Uni peut bénéficier de la totalisation des périodes accomplies au Royaume-Uni et en France en application des règlements n° 1408/71 et n° 574/72.

De même, le conjoint survivant peut bénéficier d'une prestation de survivant après comparaison de la pension due au seul titre de la législation nationale et de celle due en application du règlement n° 1408/71 qui limite les règles nationales de non cumul.

RESSORTISSANTS EEE

Les ressortissants de l'EEE n'ont plus à présenter de documents attestant de la régularité de leur séjour en France, depuis juillet 2000.

Décret n° 2000-649 du 7 juillet 2000 - JO du 11 juillet

RESSORTISSANTS EEE**RESSORTISSANTS**

Le règlement CE n° 1408-71, remplacé par le règlement 883/2004 à effet du 1^{er} mai 2010, est applicable aux travailleurs salariés ou non-salariés qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres de l'EEE. Il doit être procédé aux opérations de liquidation de retraite au regard de toutes les législations auxquelles le travailleur salarié a été assujéti, dès lors qu'une demande de liquidation a été introduite par l'intéressé. Toutefois, l'intéressé a la possibilité de demander expressément à surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres.

Article 44 - Règlement CE n° 1408-71

Article 50 - Règlement CE n° 883/2004

Dans le cadre de la réglementation communautaire, il n'existe pas de droit d'option.

Article 44-2 - Règlement CE n° 1408-71

Hors EEE	Absence de convention	Convention bilatérale Assurance vieillesse
Impatriés	Pension française	Pension française avec prise en compte des périodes accomplies dans le pays d'origine <i>(voir convention)</i>
Détachés	Pension française	Pension étrangère en principe <i>(voir convention)</i>
EEE	Totalisation des périodes travaillées ou assimilées dans chaque État membre	

LISTE DES CONVENTIONS OU ACCORDS**ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN : EEE**

Le règlement n° 1408/71 et le n° 883/2004 concernent :

UE	Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République Tchèque Roumanie Slovaquie Slovénie Royaume-Uni Suède		EEE Accord de coordination, Règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 Règlement CE n° 883/2004 (entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 2010)
AELE	Islande Norvège Liechtenstein		

+ Suisse (accord du 21 juin 1999) : date d'entrée en vigueur 1^{er} juin 2002*Décret n° 2006-182 du 13 février 2006*

Application des règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009 à partir du 1^{er} avril 2012 entre la Suisse et les États membres de l'Union européenne mais pas encore avec la Croatie.

Depuis le 1^{er} juin 2012, les règlements modernisés n° 883/2004 et n° 987/2009 sont applicables à la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein mais pas encore entre ces États et la Croatie.

Décisions 76/2011 et 133/2011 du 2 décembre 2011

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

			Accord de coordination
COM	St Pierre et Miquelon	CPS	NON
DOM	Mayotte	CSMM	OUI - D.2005.1050 du 26.08.05
COM ^(*)	Nouvelle-Calédonie	CAFAT	OUI - D.66-846 du 14.11.1966
COM	Polynésie Française	CPS	OUI - D.94-1146 du 26.12.1994
COM	Wallis et Futuna	CPS	NON

COM = Collectivités d'Outre-Mer

() Collectivité « sui generis »*

PAYS TIERS

PAYS	DATE D'APPLICATION	PAYS	DATE D'APPLICATION
Algérie	01/02/1982	Macédoine ^(*)	14/12/1995
Andorre	01/06/2003	Madagascar	01/03/1968
Argentine	01/11/2012 (sous réserve de la signature de l'arrangement administratif)	Mali	01/06/1983
Bénin	01/09/1981	Maroc	01/06/2011
Bosnie-Herzégovine	04/01/2004	Mauritanie	01/01/1967
Cameroun	01/03/1992	Monaco	01/04/1954
Canada	01/03/1981	Niger	01/11/1974
Cap-Vert	01/04/1983	Philippines	01/11/1994
Chili	01/09/2001	Québec	01/04/1973
Congo	01/06/1988	Saint-Martin	01/05/1985
Corée	01/06/2007	Sénégal	01/09/1976
Côte d'Ivoire	01/01/1987	Serbie-Monténégro ^(*)	26/03/2003
États-Unis	01/07/1988	Togo	01/07/1973
Gabon	01/02/1983	Tunisie	01/09/1966
Guernesey	01/12/1965	Turquie	01/09/1973
Inde	01/07/2011		
Israël	01/10/1966		
Japon	01/06/2007		
Jersey	01/05/1958		

^(*) Ces États déclarent reprendre pour leur compte les accords conclus avec l'ex-Yougoslavie

☞ Depuis le 1^{er} juin 2002, la France applique l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999 qui étend aux ressortissants suisses la réglementation européenne en matière de protection sociale et de libre circulation des personnes. Cet accord se substitue notamment à l'accord franco-suisse de Sécurité sociale de 1975.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 - JO du 26 juin

